

tère des Mines et des Relevés techniques. Nous sommes inquiets parce que les fonctionnaires que je représente sont considérés comme ayant droit aux avantages de la Partie I de la loi de la pension du service civil actuellement en vigueur à l'exclusion des avantages prévus dans la Partie II de ladite loi. D'où il suit que leur pension sera établie sur la base de la moyenne de dix années, soit en fonction de la moyenne du traitement au cours des dix dernières années d'emploi, au lieu de l'être sur la base de la moyenne du traitement perçu au cours des cinq dernières années de service; c'est là pour tous, évidemment, un grave sujet de préoccupation. J'ai préparé un mémoire très court qui a été distribué aux membres du comité. Avec votre permission, j'aimerais donner lecture de certains passages car j'estime qu'ils exposent le problème aussi succinctement que possible.

Le statut reconnu à un groupe de fonctionnaires de l'État à l'égard de la pension pose certains problèmes.

Le groupe en question comprend neuf particuliers actuellement à l'emploi du gouvernement et environ cinquante-sept anciens employés. Quinze des anciens employés ont pris leur retraite ou sont morts depuis 1948; les autres ont été mis à la retraite ou sont morts avant cette date.

En préparant mon mémoire, j'aurais dû mentionner, je pense, que parmi les fonctionnaires dont j'ai donné le nombre total, certains ont donné leur démission. Je tiens également à ajouter que nous n'aimerions pas nous en tenir trop étroitement aux chiffres que je viens de citer. Nous n'en avons pas de meilleurs et ils servent, en l'occurrence, à situer le problème.

Les fonctionnaires actuellement en poste sont des employés itinérants expérimentés qui, pour un bon nombre, compte de dix à quinze ans de service accomplis à la tête de groupes d'arpenteurs, antérieurement à 1921.

Venons-en maintenant à l'historique du problème. Cette année-là le groupe se composait d'arpenteurs fédéraux du Service extérieur travaillant pour le compte de la Division des levés topographiques de l'ancien ministère de l'Intérieur.

Le décret C.P. 2958 du 16 octobre 1920 renfermait certains décrets d'ordre général qui faisaient des membres du groupe en question des employés permanents de l'État. La date de titularisation était dans tous les cas le 1^{er} avril 1921; les décrets d'intégration ordonnaient à la Commission du service civil et au ministère intéressé de placer les employés ainsi titularisés dans les catégories appropriées du service civil et cela à compter du 1^{er} avril 1921. Pour plus de commodité, disons que les décrets d'intégration portent les mentions suivantes: Décrets C.P. 4045 du 31 octobre 1921, 208/1426 du 8 juillet 1922 et 22/2000 du 25 septembre 1922.

Me permettrait-on d'intercaler ici quelques mots d'explication. Si ces décrets du Conseil privé avaient été exécutés comme on l'avait prévu, il n'y aurait pas eu de difficulté puisque les membres du groupe que je représente seraient devenus fonctionnaires titularisés à partir du 1^{er} avril 1921; mais en réalité ce n'est pas le cas.

A cette époque, la Commission du service civil et le ministère s'occupaient de la réorganisation des unités d'arpenteurs du ministère et de la reclassification des postes, de sorte qu'il s'écoula un long délai sans qu'aucune mesure soit prise pour donner effet aux directives spéciales contenues dans les décrets d'intégration du conseil.

Pendant ce temps, ces employés ont continué à toucher les \$7 ou \$9 par jour qu'ils recevaient avant le 1^{er} avril 1921. A compter de cette date, ils ont été inscrits à la caisse de retraite; on leur a accordé des congés annuels et de maladie et on leur a permis de souscrire au régime d'assurance du service civil.